

Loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018  
portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil  
économique, social et environnemental

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil économique, social et environnement est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il rassemble en son sein les diverses catégories socioprofessionnelles et favorise leur collaboration et leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère par ses avis, les adaptations qui lui paraissent pertinentes et opportunes.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.

Il peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental peut, en outre, être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de loi, ainsi que les projets de décret en raison de leur caractère économique, social ou environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental est saisi de tout projet de loi de programme et plan de développement à caractère économique, social ou environnemental, à l'exception du budget de l'Etat.

Article 3 : Les avis du Conseil économique, social et environnemental n'ont pas force de décision.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

**Article 4** : Le Conseil économique, social et environnemental est constitué d'une assemblée générale, d'un bureau et des commissions permanentes.

**Article 5** : Le mandat des membres de l'assemblée générale, du bureau et des commissions permanentes est de quatre ans renouvelable une fois.

### Chapitre 1 : De l'assemblée générale

**Article 6** : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du Conseil économique, social et environnemental. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle est l'organe délibérant du Conseil.

**Article 7** : Pour être membre du Conseil économique, social et environnemental, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- appartenir à l'une des catégories représentées au Conseil économique, social et environnemental ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

### Chapitre 2 : Du bureau

**Article 8** : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental assure la permanence du Conseil.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil.

**Article 9** : Le bureau du Conseil économique, social et environnemental comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un questeur.

**Article 10** : Les membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental sont nommés par décret en Conseil des ministres, parmi les membres du Conseil.

Les membres du bureau du Conseil perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

**Article 11** : Le président du bureau du Conseil préside les sessions de l'assemblée générale.



Il représente le Conseil à l'égard des tiers.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil.

**Article 12 :** Le vice-président, sur délégation du président, coordonne les activités en relation avec les organes constitutionnels, les organismes internationaux et les collectivités locales.

Il supplée le président en cas d'absence.

**Article 13 :** Le rapporteur du bureau du Conseil économique, social et environnemental est chargé de rédiger et de présenter les rapports du Conseil.

**Article 14 :** Le questeur prépare et assure l'exécution du budget du Conseil.

**Article 15 :** En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il est pourvu, dans un délai de quinze jours, à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre, dans les formes spécifiées à l'article 10 de la présente loi.

### Chapitre 3 : Des commissions permanentes

**Article 16 :** Le Conseil économique, social et environnemental comprend quatre commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises et celles à caractère économique, social et environnemental dont il s'est saisi en vertu de son pouvoir d'auto-saisine.

**Article 17 :** Les commissions permanentes sont composées des membres de l'assemblée générale répartis en fonction de leur appartenance socioprofessionnelle.

Les quatre commissions permanentes sont :

- la commission des affaires économiques ;
- la commission des affaires sociales ;
- la commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses ;
- la commission des affaires environnementales.

**Article 18 :** La commission des affaires économiques est chargée, notamment, des questions relatives :

- aux politiques économiques et financières ;
- au plan ;
- aux lois de programmes ;
- à l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- à la forêt ;
- à l'industrie ;
- aux transports, aux bâtiments et travaux publics ;
- aux hydrocarbures, aux mines hydrauliques et à l'énergie ;